

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2013

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CL127

présenté par

Mme Coutelle, Mme Bourguignon, Mme Olivier, Mme Orphé, Mme Romagnan, Mme Neuville,  
Mme Battistel et Mme Martine Faure

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

I. - L'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifié:

1° Au premier et troisième alinéas, le mot « deuxième » est remplacé par le mot « premier » ;

2° Remplacer la dernière phrase du troisième alinéa par la phrase suivante: "A compter du deuxième renouvellement du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent, cette proportion devra être de 50%, ou l'écart entre le nombre de femmes et le nombres d'hommes ne pourra être supérieur à un."

II. - Pour les conseils d'administration, conseils de surveillance ou organes équivalents des établissements publics mentionnés à l'article 52 de la loi du 12 mars 2012 susmentionnée qui auraient déjà fait l'objet d'un renouvellement depuis l'entrée en vigueur de la même loi, les dispositions du présent article sont applicables au renouvellement qui suit la publication de la présente loi.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 52 de la loi du 12 mars 2012 a renvoyé au deuxième renouvellement des conseils d'administration, des conseils de surveillance ou organes équivalents des établissements publics suivant la publication de la loi du 12 mars 2012 l'obligation d'une représentation équilibrée entre les sexes parmi les personnalités qualifiées desdits conseils. Toutefois, la proportion des membres de ces organes ne peut être inférieure à 20 % à compter de leur premier renouvellement suivant ladite publication.

Considérant l'impact limité des dispositions sur l'équilibre femmes-hommes au sein des conseils d'administration, des conseils de surveillance ou organes équivalents des établissements publics puisque ne sont concernées que les personnalités qualifiées, le présent amendement avance au 1<sup>er</sup> renouvellement des instances l'obligation que la proportion de chaque sexe ne soit pas inférieure à 40 %, et propose au 2<sup>ème</sup> renouvellement que l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne soit pas supérieur à un.